

**Règlement d'utilisation des terrains de sports, salles, halles,
places ou autres infrastructures communales intérieures et
extérieurs**

Art.1:	Objet
Art.2:	Location
Art.3:	Redevances
Art.4 :	Clés
Art.5 :	Etat des lieux
Art.6 :	Aménagement des lieux loués
Art.7 :	Responsabilité environnementale et sociale
Art.8 :	Spectateurs
Art.9 :	Interdictions générales
Art.10 :	Mise à disposition de matériel, de mobilier, etc.
Art.11 :	Vestiaires
Art.12 :	Nettoyage et rangement
Art.13 :	Cession du droit d'occupation
Art.14 :	Sécurité
Art.15 :	Bruit – Nuit blanche
Art.16 :	Stationnement des voitures
Art.17 :	Assurances, responsabilités des locataires
Art.18 :	Dispositions finales
Art.19 :	Pénalités

Article 1 : Objet

Ce règlement d'utilisation s'applique de manière générale à tous les terrains de sport, salles, halles, places et infrastructures communales, intérieures ou extérieures, qui peuvent être loués ou mis à la disposition de personnes privées, d'associations et de sociétés, résidentes ou non-résidentes.

Article 2 : Location et mise à disposition

Toute location ou mise à disposition des immeubles et infrastructures doit faire l'objet d'une demande en ligne au collège échevinal au plus tard 2 semaines avant la date sollicitée. La demande doit être effectuée via l'outil de réservation disponible sur le site internet de la commune de Wiltz : www.wiltz.lu.

Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit exprès de pouvoir refuser l'organisation d'une manifestation.

En cliquant sur l'acceptation des conditions d'utilisation lors de la demande de réservation, le demandeur reconnaît la validité ainsi que l'application sans réserve ni exception des dispositions du présent règlement d'utilisation. Il accepte les tarifs de location, de caution et les frais accessoires, et s'engage à en effectuer le paiement dans les délais imposés et, en tout cas, avant la manifestation projetée. La nullité d'une clause réglementaire n'entraîne pas la nullité du présent règlement, dont les autres dispositions demeurent valables.

Article 3 : Redevances

Les redevances de location et cautions sont fixées par le conseil communal et doivent être versées **avant la remise des clés** à un des comptes bancaires de la recette communale.

Les redevances de location sont fixées dans un règlement-taxé.

Article 4 : Clés/Badges

Les clés doivent être retirées et retournées à la date convenue avec le service « Bâtiments » et lors de l'état des lieux décrit sub point 5.

La perte des clés est soumise à une taxe fixée au règlement-taxes.

Article 5 : Etat des lieux

Avant et après chaque utilisation des salles, halles, places et infrastructures communales, intérieures ou extérieures, l'administration fera établir un état des lieux par son service « Bâtiments », en présence de l'organisateur.

Le remboursement de la caution ne pourra se faire qu'après validation, sans observation formelle, de l'état des lieux final par le personnel communal présent sur place.

Article 6 : Aménagement des infrastructures louées

L'aménagement des infrastructures louées (pose et numérotation de chaises, tables, décoration, etc) est à la charge exclusive du locataire, sauf dispositions contraires prévues dans les conditions de réservation.

Article 7 : Responsabilité environnementale et sociale

Suite à la signature officielle par le conseil communal de la « Charte pour l'Économie Circulaire », la commune de Wiltz s'emploie à orienter l'ensemble des activités sur son territoire de manière à ce qu'elles impactent positivement la santé : celle des citoyens, celle de l'environnement naturel, ainsi que celle de l'économie locale.

L'organisateur d'une manifestation est tenu de se conformer au guide « Fêtes, Réunions, Culture et Sports, Savourer les événements avec moins de déchets » établi par l'Administration de l'environnement. En cas de non-respect, le locataire pourra se voir refuser, à l'avenir, la mise à disposition d'infrastructures communales.

Article 8 : Spectateurs

1. La présence des spectateurs n'est permise qu'aux endroits et emplacements spécialement indiqués à cette fin.
2. Sont seules autorisées à séjourner sur les différents sites les personnes :
 - disposant d'un billet d'entrée valable ou d'un laissez-passer
 - ou pouvant justifier leur présence de toute autre manière.Toutes les personnes sont tenues de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent aux services de l'ordre de l'organisateur de la manifestation, si ceux-ci le requièrent.
3. A la requête expresse des forces de police ou du service de l'ordre de l'organisateur, les visiteurs peuvent être obligés de prendre place à des emplacements ou enclos différents de ceux inscrits sur leurs titres d'accès, notamment pour des raisons impérieuses de sécurité ou pour prévenir des situations dangereuses.
4. Les forces de police ou le service d'ordre de l'organisateur peuvent, au besoin, à l'aide de moyens techniques appropriés, examiner la personne de visiteurs présumés être sous l'influence d'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux ou de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Sous peine d'exclusion, les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives des forces de police ou du service d'ordre de l'organisateur de la manifestation.

Article 9 : Interdictions générales

1. Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les sites, les infrastructures et/ou le matériel, ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté des infrastructures, de leurs annexes ou de leurs abords.
2. Le locataire, respectivement l'organisateur d'une manifestation, doit interdire l'accès aux infrastructures à toute personne sous l'influence d'alcool ou de drogues, ainsi qu'à toute personne dont le comportement manifeste une volonté de troubler l'ordre ou d'entraver les activités.
3. Tout affichage ou publicité, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur des infrastructures louées, est interdit, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin et avec l'accord préalable du collège échevinal.
4. L'aménagement de stands de boissons, d'alimentation ou autres sur les différents sites, nécessite l'autorisation préalable du collège échevinal. Le locataire doit se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, respecter la législation sur les débits de boissons et toutes les mesures d'hygiène en vigueur.

Il est strictement interdit de cuisiner ou de griller, sous quelque forme que ce soit, sous la toiture de l'amphithéâtre (vapeur, fumée, etc.), à l'exception des chalets, où la cuisson et les grillades sont autorisées.

5. Afin de garantir une circulation normale à l'intérieur et à l'extérieur des infrastructures louées, il est interdit d'obstruer :
- les portes d'entrée et de sortie
 - les sorties de secours, les couloirs de secours, toutes les portes intérieures et extérieures, ainsi que tous les escaliers et corridors
 - tous les chemins et couloirs susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre de l'organisateur et les services de secours
6. Il est en outre interdit :
- 1) d'amener et d'utiliser à l'intérieur des bâtiments des vélos, des voitures d'enfants, skateboards ou autres engins à roulettes, à l'exception de fauteuils roulants pour personnes handicapées
 - 2) d'amener à l'intérieur des bâtiments des animaux (sauf chiens d'assistance), même tenus en laisse ou en cage, sauf autorisation du collège échevinal
 - 3) de fumer à l'intérieur des infrastructures
 - 4) de consommer des boissons alcooliques en dessous de l'âge de 16 ans
 - 5) de séjourner sur le site en dehors des heures d'ouverture
 - 6) de séjourner dans les couloirs desservant les vestiaires, salles ou locaux
 - 7) de s'habiller et de se déshabiller en dehors des vestiaires destinés à cette fin
 - 8) de pénétrer dans les zones interdites signalées par panneau ou pancarte
 - 9) d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux
 - 10) de courir ou de jouer au ballon ailleurs que sur les terrains prévus à cet effet
 - 11) d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de sons lorsqu'ils dérangent les autres utilisateurs
 - 12) de manœuvrer les équipements techniques et mécaniques des installations ou d'accéder aux installations techniques
 - 13) de se livrer à des actes susceptibles de compromettre la sécurité ou la tranquillité, ou d'incommoder de quelque manière que ce soit les joueurs ou les visiteurs
 - 14) de marcher sur les terrains, respectivement sur le revêtement spécial des salles sportives, autrement qu'avec des chaussures de sport appropriées ou homologuées. Les chaussures de sport doivent être mises dans les vestiaires, avoir des semelles propres et non décolorantes.
 - 15) de nettoyer les chaussures dans les lavabos ou les douches, ou de les frapper contre les murs intérieurs ou extérieurs.
 - 16) de souiller et d'endommager les installations des douches et vestiaires
 - 17) d'utiliser les installations à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées
 - 18) de pratiquer l'in-line ou le roller-skating. Cette interdiction s'applique aux terrains, vestiaires, salles, couloirs et autres locaux
 - 19) de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer les meubles ou objets installés, d'enfoncer des clous, vis ou objets analogues dans les murs, sols ou plafonds, ou d'y percer des trous
 - 20) d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. En plus, les spectateurs ne doivent pas être incommodés
 - 21) de faire des grillades, à l'intérieur ou à l'extérieur des infrastructures louées, sans autorisation du collège échevinal
 - 22) de garer des véhicules ailleurs que sur les parkings spécialement prévus
 - 23) d'escalader ou de franchir toutes constructions ou tous aménagements, tels que clôtures, murs, balustrades, installations d'éclairage, mâts, toitures, etc.
 - 24) de porter sur soi des objets encombrants, tels que échelles, bâtons, chaînes, tabourets, chaises pliantes, caisses, ainsi que des drapeaux, pancartes ou autres symboles et insignes à caractère raciste ou xénophobe.
 - 25) de porter des armes, projectiles ou objets pouvant être utilisés comme armes
 - 26) de détenir des bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou des substances gazeuses
 - 27) d'apporter des produits inflammables, pièces d'artifice, articles pyrotechniques, fusées éclairantes ou autres, de les allumer ou de les lancer, ou d'allumer du feu
 - 28) de procéder, sans autorisation formelle de l'autorité compétente, à la vente de marchandises ou de billets d'entrée, à la distribution d'imprimés ou à des quêtes

- 29) de faire ses besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet
- 30) de salir ou de souiller de quelque manière que ce soit les installations du site

Article 10 : Protection du sol, mise à disposition de mobilier, de matériel, etc.

1. Afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol des terrains de sport, des halles ou des autres infrastructures, la mise en place d'objets lourds tels que équipements de gymnastique, podiums, planchers auxiliaires, sièges, etc., n'est autorisée qu'à condition de recouvrir, sous le contrôle du personnel du service « Bâtiments », les parties du sol en contact avec les supports prévus à cet effet. L'installation de chaises, de tables et de podiums n'est autorisée qu'à condition de protéger le sol au moyen d'un revêtement adéquat.
2. Tout le mobilier, le matériel sportif ou autre ne peut être utilisé que dans l'enceinte même du site ou de l'infrastructure. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel, qui pourra être stocké dans un local prévu à cet effet. Après les séances d'entraînement, les compétitions ou les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement et de remettre les locaux dans leur état initial.
3. Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues à cet effet. Le responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations et doit veiller à ce que le matériel ne soit ni poussé ni traîné au sol, afin d'éviter toute détérioration du revêtement du sol.
4. Tout endommagement éventuel doit être signalé au service « Bâtiments ».

Article 11 : Vestiaires

1. Toute personne fréquentant les sites sportifs accepte de se soumettre aux injonctions qui lui seront faites par le responsable concernant les modalités d'utilisation des vestiaires.
2. Le déshabillage et l'habillage doivent impérativement s'effectuer à l'intérieur des vestiaires.
3. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs ou groupes distincts, leurs responsables respectifs doivent regrouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
4. Les sportifs ne peuvent entrer au vestiaire qu'une heure avant l'entraînement.
5. Il est strictement interdit de laver et de laisser sécher des vêtements dans les vestiaires et les douches. Chaque sportif est tenu d'emporter ses vêtements, chaussures et autres objets personnels après chaque entraînement ou manifestation.
6. Il est recommandé aux entraîneurs de fermer à clé les vestiaires de groupe durant l'activité sportive.
7. L'administration communale décline toute responsabilité en cas de vols éventuellement perpétrés dans les vestiaires. Il est donc fortement déconseillé d'y laisser des objets de valeur.

Article 12 : Nettoyage et rangement

L'administration communale met à la disposition du locataire des lieux propres. Le locataire est tenu de signaler, avant la manifestation, tout dommage éventuellement constaté, faute de quoi il pourra être tenu responsable de ceux-ci par la suite.

Les infrastructures et leurs annexes doivent être quittées dans **un parfait état de propreté**. Afin d'en garantir une réutilisation immédiate, le mobilier et le matériel utilisés doivent être soigneusement nettoyés et rangés aux endroits où ils ont été prélevés.

L'organisateur assure également le nettoyage du sol et des installations sanitaires après la manifestation, ainsi que, le cas échéant, le nettoyage des alentours.

Avant de quitter les locaux, les responsables veilleront à la fermeture des portes d'accès et des fenêtres, à l'extinction de toutes les machines et appareils utilisés, et à ce que l'éclairage des infrastructures et de leurs annexes soit coupé.

Tous les déchets, quelle qu'en soit la nature, générés par les manifestations doivent être triés et évacués conformément aux dispositions légales en matière de gestion de déchets.

En cas de non-respect des prescriptions relatives au nettoyage, l'administration communale procédera elle-même au nettoyage, **aux frais du locataire**.

La caution, dont le montant est défini dans le règlement-taxes, ne sera remboursée qu'après l'inspection des lieux par le service « BATIMENTS », en présence de l'organisateur. Les frais éventuels de réparation, de nettoyage ou autres sont déduits de la caution.

Article 13 : Transfert du droit d'occupation

Le titulaire d'une autorisation de location ou d'utilisation ne peut céder cette autorisation à quiconque, sauf accord formel et exprès du collège échevinal.

La violation de cette disposition entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation d'occupation.

Article 14 : Sécurité

1. Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou visiteurs ne peuvent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.
2. L'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers secours et de lutte contre l'incendie est réservée aux personnes compétentes. Il appartient à chaque locataire de s'assurer qu'une personne compétente soit présente en permanence durant les activités organisées, afin de porter secours à toute personne en danger. Cette personne doit prendre connaissance des dispositifs de sécurité et de premiers secours, ainsi que de leur mode d'emploi.
3. Tout utilisateur qui déclencherait volontairement et abusivement le système de lutte contre l'incendie, d'intrusion ou d'un dispositif de premier secours devra payer les dégâts occasionnés et se verra interdire l'accès au site.
4. Sur demande de la commune, le locataire
 - devra mettre en place une firme de sécurité dûment agréée par les autorités luxembourgeoises, dont l'indemnisation sera à charge exclusive des organisateurs ;
 - devra contacter la Police grand-ducale au plus tard deux semaines avant la manifestation afin de définir d'un commun accord les aspects sécuritaires de l'événement. La location ne sera accordée définitivement qu'après l'accomplissement de cette mesure.
5. L'organisateur devra, le cas échéant, se conformer strictement aux conditions d'exploitation de sécurité arrêtées par l'Inspection du Travail et des Mines, notamment en ce qui concerne le nombre maximum de personnes admises sur un site.
6. Installations techniques temporaires / Effets spéciaux / Pyrotechnie
 - a. Installations temporaires

Toute installation technique temporaire (sonorisation, éclairage, vidéo/LED, distribution électrique provisoire, scène/podium, structures, éléments suspendus, etc.) doit être réalisée exclusivement par des professionnels qualifiés. L'organisateur/locataire reste responsable du respect des règles de sécurité ainsi que du montage correct et sécurisé des installations.
 - b. Chemins d'évacuation

Les issues de secours, chemins d'évacuation, portes de secours ainsi que l'accès aux équipements de sécurité doivent rester libres et accessibles en permanence.

Les câbles et matériels doivent être installés et protégés de manière à éviter tout risque, notamment les risques de chute ou de trébuchement.

c. Effets spéciaux (fumée, CO₂, mousse, etc.)

L'utilisation d'effets spéciaux (p.ex. machines à fumée/brouillard, CO₂, mousse, etc.) est soumise à autorisation préalable.

Toute intervention nécessitant une action sur la centrale de détection incendie/BMZ (p.ex. adaptation/désactivation temporaire) ne peut être effectuée que par une société de sécurité mandatée, disposant des autorisations et instructions nécessaires, et responsable de la mise en œuvre ainsi que du suivi des mesures de sécurité correspondantes.

d. Pyrotechnie

L'utilisation de tout article/dispositif pyrotechnique est strictement interdite.

Article 15 : Bruit – Nuit blanche

L'autorisation d'une nuit blanche entraîne pour l'organisateur de la manifestation l'obligation de respecter la législation relative au régime des cabarets, ainsi que le règlement général de police de la commune.

L'heure de fermeture doit être scrupuleusement respectée, et l'organisateur est tenu d'assurer l'évacuation complète des locaux à l'heure fixée.

Article 16 : Stationnement des voitures

Il est formellement interdit de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties de secours. Les accès pour véhicules de sauvetage et de secours devront rester dégagés pendant toute la durée de la manifestation.

Sur demande du collège échevinal, l'organisateur s'engage à organiser et à gérer le stationnement des véhicules et à en assurer une surveillance générale.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégâts causés aux véhicules.

Article 17 : Assurances, responsabilités des locataires

1. Les locataires doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leur activité ou de leur manifestation, ainsi que les détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment, aux installations et au matériel appartenant à la commune. Cette assurance doit être contractée auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg. **Une copie de cette assurance est à remettre au service « Biergeramt » avant la manifestation.**
2. En cas d'accident, il appartient au locataire de prendre toutes les mesures nécessaires.
3. Le locataire est responsable de toutes dégradations et de tous dommages causés aux installations. Il reste responsable vis-à-vis des tiers et de toute autorité ou administration, publique ou privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles résultant de ses activités, y compris la pratique sportive.
4. En toute hypothèse, l'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels ou du matériel appartenant aux associations ou aux personnes fréquentant les installations. Il en va de même pour les accidents ou dommages corporels pouvant survenir aux usagers ou aux tiers, y compris aux spectateurs.

Article 18 : Dispositions finales

1. L'administration communale ne pourra être tenue responsable ni redevable de dommages et intérêts dans le cas où l'organisateur ne pourrait utiliser les infrastructures, et ce pour quelque motif que ce soit.
2. L'autorité communale peut interdire l'accès aux infrastructures à toute personne qui, par malveillance ou négligence, a causé des dégâts aux locaux, installations ou mobilier, ou qui ne se conforme pas au présent règlement.
3. En cas d'infractions aux présentes prescriptions, les infrastructures ne seront plus mises à la disposition du locataire fautif.
4. Le présent règlement communal abroge tous les règlements antérieurs relatifs à la même matière.

Article 19 : Pénalités

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.-€.